

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bulletin

Brussels, June 1970

FREEDOM OF ESTABLISHMENT FOR ITINERANT DEALERS

On 2 June the Commission adopted, for submission to the Council, two proposals for directives on itinerants.

It is estimated that in Italy that itinerant trade is an important activity. Nearly half of all establishments and persons engaged in itinerant trade in the EEC are in Italy (204 000). The figure for the Netherlands is 28 000, for Belgium 26 000, for France 86 000, for Germany 87 000. As the legislation of Luxembourg is very restrictive, it is impossible to provide corresponding figures for this country.

The object of the first of the proposed directives is to liberalize itinerant sales and other service activities. It covers itinerant dealers, commercial travellers or demonstrators, itinerant sellers of food and beverages not covered by Directives Nos. 68/365/CEE or 68/367/CEE of 15 October 1968 on the food manufacturing and beverage industries, restaurants, hotels, rooming houses, camps and other lodging places; itinerant suppliers of "personal services" or "recreational services"; itinerant collectors or buyers of used goods or any kind of waste material. Liberalization of the supply of services in France and Belgium gave rise to a serious problem: for security reasons itinerants in these countries are required by law to reside in or register with a commune. The directive formally confirms the right of the host Member State to require persons to whom the directive applies, even in the case of the supply of services, to choose a commune on its territory for registration, since this does not constitute an obstacle to the supply of services.

By way of example, the directive lists the following items of discrimination in member countries' legislations which will have to be removed:

Germany

Examination of economic needs when the travelling salesman's card is issued, and limitation of the card's duration and validity.

Belgium

The obligation of five or ten years' continuous residence in the country in order to obtain permission to engage in itinerant trade.

.../...

## France

The obligation for non-French nationals domiciled in France or possessing a fixed abode or registered office there to prove that they have resided regularly in France for at least five years before they or their agents may be allowed to carry on an itinerant occupation or activity.

The requirement of French nationality in the case of persons without domicile or fixed abode in France who wish to carry on an itinerant occupation or activity.

## Italy

The obligation to possess a licence issued by police headquarters or the local police station in order to engage in itinerant trade.

As the laws governing access to and pursuit of itinerant occupations differ appreciably from one country to the next at the moment, the second directive provides for the adoption of transitional measures pending eventual co-ordination. For instance, Member States in which access to an activity of this kind is subject to the possession of specific knowledge and skills (as in the Netherlands) will recognize as adequate proof of this knowledge and these skills the fact that the person concerned has been actually engaged in the activity in question in another Member State for a long time.

This directive also contains a combination of two groups of transitional measures, since the itinerant activities covered by paragraph 1 come under ordinary business regulations in some countries and under small business regulations in others.

PP/500/70-E

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
S P R E C H E R G R U P P E  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE SPOKESMANS-DELEGATIE  
S P O K E S M A N S - D E L E G A T I E

WBR

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, juin 1970

LIBERTE D'ETABLISSEMENT POUR LE COMMERCE NON SEDENTAIRE

Le 2 juin 1970, la Commission a adopté deux propositions de directives relatives à l'exercice ambulant de certaines activités. Elle en a décidé la transmission au Conseil.

C'est surtout en Italie que le commerce non sédentaire joue un rôle considérable. Près de la moitié de l'ensemble des établissements et des personnes occupées du commerce non sédentaire de la CEE ont été recensées en Italie (204.000). Le commerce non sédentaire est également représenté aux Pays-Bas (2.000), en Belgique (26.000), en France (86.000) et en Allemagne (87.000). La législation luxembourgeoise étant très restrictive dans ce domaine, il est impossible de donner les chiffres correspondants pour ce pays.

La première de ces directives a pour but de libérer les activités de vente exercées de façon ambulante ainsi que d'autres activités de services exercées de façon ambulante. Elles entrent donc dans le champ d'application de cette directive : les activités non sédentaires du commerce, sauf l'activité de démonstration faite en vue de la vente de marchandises, la vente ambulante de produits alimentaires et de boissons exclue des directives n° 68/365/CEE et 68/367/CEE du 15 octobre 1968 concernant les industries alimentaires, la fabrication de boissons, les restaurants, hôtels meublés et établissements analogues et terrains de camping; l'exercice ambulant des activités relevant des "services personnels" et des "services récréatifs"; les activités des personnes qui de manière ambulante procèdent à la collecte ou à l'achat de marchandises usagées ou de déchets quelconques. La liberalisation de la prestation de services en France et en Belgique a posé au cours des travaux un problème important. En effet, la législation de ces pays subordonne l'exercice des activités ambulantes à la résidence ou à un rattachement à une commune dans le pays et cela pour des questions de sécurité. La directive concrétise le droit de l'Etat membre d'accueil

d'exiger du bénéficiaire, même dans le cas de prestation de services, le choix d'une commune de rattachement sur son territoire, ceci ne constituant pas une gêne à la prestation de services.

La directive énumère à titre exemplatif les discriminations des législations nationales qui devront disparaître. Il s'agit notamment :

En République fédérale d'Allemagne : l'institution d'un examen des besoins économiques au moment de la délivrance de la carte professionnelle de voyageur ainsi que la restriction de la durée et du champ de validité de ladite carte.

En Belgique : l'obligation d'avoir résidé sans interruption pendant 5 ou 10 ans dans le pays pour pouvoir obtenir l'autorisation d'exercer le commerce ambulant.

En France : l'obligation pour les personnes domiciliées en France ou y possédant une résidence fixe ou leur siège social et qui ne possèdent pas la nationalité française pour exercer ou faire exercer par leurs préposés une profession ou une activité ambulante, de justifier qu'elles résident régulièrement en France depuis cinq années au moins; l'exigence de la nationalité française pour les personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe et qui désirent exercer une profession ou une activité ambulante.

En Italie : l'obligation de posséder une licence délivrée par le questeur ou par l'autorité locale de sécurité publique pour exercer le commerce ambulant.

Puisque actuellement les législations nationales régissant l'accès aux professions ambulantes et leur exercice sont très différentes, la deuxième directive prévoit, dans l'attente d'une coordination ultérieure, l'adoption de mesures transitoires. Ainsi, les Etats membres, dans lesquels l'accès à une de ces activités est subordonnée à la possession de connaissances et d'aptitudes précises (comme aux Pays-Bas), reconnaissent comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif et prolongé dans un autre Etat membre de l'activité considérée.

D'autre part, cette directive contient une combinaison de deux groupes de mesures transitoires, les activités ambulantes visées par ces mesures tombant dans certains pays dans le domaine de la réglementation commerciale et dans d'autres dans le domaine de la réglementation artisanale.